

**SYNDICAT MIXTE D'ETUDE ET DE GESTION
DE LA RESSOURCE EN EAU DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

**COMITE SYNDICAL
REUNION DU 20 NOVEMBRE 2024
RAPPORT N° 5**

QUESTIONS DIVERSES

1. Régie d'avances auprès du SMEGREG

A la demande de M. le Payeur départemental, il nous faut actualiser l'acte constitutif de la régie d'avances auprès du SMEGREG créée en 2003.

Il doit s'agir d'un acte constitutif complet tel qu'annexé au présent rapport (annexe 1) et lequel a reçu un avis favorable du comptable public le 11 avril dernier.

Les deux principales mentions complémentaires et modificatives sont la liste et le compte d'imputation des dépenses autorisées ainsi qu'une augmentation de l'avance à 800 euros.

Je vous laisse le soin de bien vouloir en délibérer.

2. Revalorisation des frais de déplacements des agents

Un arrêté du 20 septembre 2023 revalorise les taux des indemnités de mission des agents de la fonction publique qui utilisent leur véhicule personnel à l'occasion de déplacements professionnels.

Les agents du SMEGREG (agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public ou privé) seront indemnisés de leurs frais de déplacement sur le territoire métropolitain selon les modalités suivantes :

- établissement d'un ordre de mission ;
- indemnité de repas : sur la base d'un forfait fixé à 20 € par repas. L'indemnité de repas sera allouée lorsque l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 11 h et 14 h pour le repas de midi et pendant la totalité de la période comprise entre 18 h et 21 h, pour le repas du soir ;
- indemnité de nuitée : sur présentation des justificatifs et à hauteur d'un montant maximal de :

Région	Commune	Taux journalier
	A Paris	140 €
Île de France	Dans une autre commune du GrandParis	120 €
	Dans une autre ville	90 €
Dans une autre région	Dans une ville de + de 200 000 habitants	120 €
	Dans une autre commune	90 €

L'indemnité de nuitée sera allouée lorsque l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 0 h et 5 h, pour la chambre et le petit déjeuner ;

- les frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute et d'utilisation de taxi ou véhicule de location seront également remboursés à l'agent sur présentation des justificatifs de la dépense ;
- les taux des indemnités kilométriques appliqués (rappel des montants fixés par délibération du 24 novembre 2022) sont les suivants :

Puissance du véhicule	Distance parcourue (au cours de l'année civile)		
	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km
5CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Par conséquent, il vous est demandé d'autoriser l'indemnisation des agents en mission sur le territoire métropolitain, selon les modalités décrites ci-dessus (annulant celles fixées par délibération du 24 novembre 2022) et le remboursement des frais annexes dans la limite des sommes effectivement engagées.

L'ensemble de ces dispositions s'applique aux agents titulaires, non titulaires et contractuels, ainsi que les stagiaires et autres personnels accueillis au SMEGREG.

Je vous laisse le soin de bien vouloir en délibérer.

3. Adhésion au service de recueil des signalements proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

Conformément au décret n° 2020-256 du 13/03/2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, tout employeur territorial a l'obligation de mettre en place ce dispositif au sein de sa collectivité ou de son établissement public.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Gironde (CDG 33) a proposé par courrier en date du 06 mai 2024 aux collectivités de gérer pour leur compte ce dispositif de signalement par voie de convention.

La mission proposée par le CDG33 permet ainsi pour les collectivités signataires de disposer :

- ❖ d'une plateforme dédiée permettant de recueillir les signalements des agents, dans un cadre de confiance, neutre, impartial et indépendant, et respectueux de la demande d'anonymat ;
- ❖ d'une expertise ;
- ❖ d'un accompagnement individualisé et personnalisé ;

dans le respect de la réglementation RGPD.

En y adhérant, le SMEGREG choisit de confier la mise en œuvre de ce dispositif au CDG33 par voie de convention.

Par conséquent, je vous demande de bien vouloir :

- rattacher le SMEGREG au dispositif signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique prévu par décret n° 2020-256 du 13/03/2020 et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, pour un coût de 50 € par an ;
- de m'autoriser à conclure la convention proposée par le CDG33 figurant en annexe 2 au présent rapport.

4. Participation à la protection sociale complémentaire des agents du SMEGREG

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public :

- elle devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025 pour les garanties prévoyance, pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7 € par mois et par agent.
- elle deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 pour les garanties santé, pour un montant qui ne pourra être inférieur à 15 € par mois et par agent.

Le SMEGREG n'ayant pas à ce jour retenu la procédure de la convention de participation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Gironde (CDGFPT33), la procédure de labellisation est retenue (adhésion à l'initiative de l'agent auprès du prestataire de son choix).

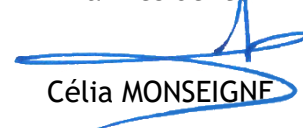
Sous réserve de l'avis du Comité Social Territorial auprès du CDGFPT33 qui sera saisi, il vous est demandé de choisir les modalités de cette participation à compter du 1^{er} janvier 2025 :

- le SMEGREG apporte sa participation financière à l'agent ayant souscrit à un contrat labellisé pour le risque prévoyance (l'agent ayant au préalable apporté la preuve que le contrat auquel il souscrit est labellisé et indiqué le montant de sa cotisation annuelle) ;
- le mode de participation est forfaitaire ou basé sur un pourcentage et au minimum de 7€ par agent et par mois dans la limite de la cotisation acquittée par l'agent ;
- le montant de participation peut être modulé dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents (par exemple : en fonction de l'indice de rémunération ou selon la catégorie de l'agent) et, le cas échéant, leur situation familiale.
- son versement interviendra, au choix de l'agent, une fois par an ou chaque mois.

Il est précisé que la proratisation pour les agents à temps non complet ou à temps partiel n'est pas prévue par les textes en vigueur.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir formuler vos remarques puis en délibérer.

La Présidente



Célia MONSEIGNE